Publié le : 04/11/2026

MÉTROPOLE GRAND LYON

AR 2026 / 105

POLICE DE LA CIRCULATION

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DE LA PRESIDENTE

Ville de GRIGNY SUR RHONE (Rhône)

OBJET : Réglementation de la circulation au droit du 3 – 7 rue de la République

Madame la PRESIDENTE de la Métropole de Lyon,

Vu :
- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3642-2, ses articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1, L.2213-6 relatifs au pouvoir de police de stationnement du Maire ainsi que ses articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole de Lyon,
- le Code de la Route, et notamment son article R417-10,
- le Code de la Voirie Routière,
- le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en Conseil métropolitain du 2 octobre 2025,
- la délégation de signature 2026-09-18-R-0638 du 18/09/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Monsieur Pierre OLIVER, Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes et fluidité du trafic ;
- la délégation de signature 2026-03-30-R-0268 du 30/03/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Madame Catherine David, Directrice générale adjointe en charge de la gestion des espaces publics ;
- les règlements de voirie applicables aux voies situées sur la commune de Grigny-sur-Rhône,
- la demande de l'association JUDO CLUB GRIGNY sollicitant une autorisation de voirie,

Considérant que la section est en agglomération ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers pour que l'association JUDO CLUB GRIGNY puisse organiser sa compétition Interclubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association JUDO CLUB GRIGNY est autorisée à organiser sa compétition Interclubs au droit du 3 – 7 rue de la République.

A cet effet, la rue sera interdite à la circulation sauf accès riverains, piétons et moyens de secours. L'itinéraire de déviation sera le suivant :
- les véhicules en provenance des rues Ampère ou Charles de Gaulle souhaitant rejoindre la rue de la République poursuivront par les rues Ampère ou Charles de Gaulle

ARTICLE 2 : Ces dispositions seront mises en place **le 08/11/2026 de 08h00 à 18h00.**

ARTICLE 3 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par la régie municipale propreté/espaces verts et maintenue par l'association JUDO CLUB GRIGNY qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : L'association JUDO CLUB GRIGNY prendra toutes les mesures nécessaires pour que l'accès aux propriétés riveraines et aux moyens de secours de la rue soit et demeure toujours accessible.
La sécurité des piétons valides ou à mobilité réduite, des cyclistes et des automobilistes sera assurée en permanence conformément à la règlementation en vigueur.
Le pétitionnaire devra se conformer aux obligations qui s'imposent à lui notamment du fait du règlement de voirie applicable, et des prescriptions ci-dessous :
- Les trottoirs et la chaussée seront remis dans leur état d'origine et le domaine public, dans et aux abords des activités, devra rester propre pendant toute la durée de celles-ci. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré et l'écoulement des eaux de la voie devra être continuellement préservé.
Il est en outre formellement interdit de rejeter tout résidu ou déblai de chantier dans les égouts, de supporter des installations même temporaires sur les arbres, la signalisation, le mobilier urbain ou l'éclairage public.
- L'intervention ne devra pas avoir lieu dans l'emprise des espaces verts présents sur le domaine public sans qu'au préalable le titulaire de l'arrêté n'ait obtenu des services municipaux l'établissement d'un état des lieux contradictoire. Un état des lieux contradictoire sera également établi en fin d'intervention.
En cas de dégradations, les espaces verts seront remis en état par les services municipaux, aux frais du pétitionnaire, au regard des états des lieux contradictoires établis. En l'absence d'établissement de l'un ou des deux états des lieux, les frais de remise en état seront établis aux seuls dires des services municipaux sans que le titulaire ne puisse s'y opposer. Les tarifs appliqués sont ceux définis dans la décision du Maire fixant les tarifs municipaux applicables sur la commune de Grigny Sur Rhône.
L'étendue des travaux nécessaires à la remise en état des espaces verts est appréciée de manière discrétionnaire par les services municipaux, excepté si, avant son intervention, le titulaire a précisé par écrit aux services municipaux la nature et l'étendue de son intervention dans lesdits espaces verts et s'il a sollicité l'établissement d'un devis de remise en état. Dans ce dernier cas, le pétitionnaire doit alors attendre d'avoir reçu le devis à établir par les services municipaux et de l'avoir accepté pour pouvoir démarrer son intervention. Si le pétitionnaire entend contester le devis qui a été établi par les services municipaux, il doit en informer M le Maire dans un écrit argumenté et attendre d'avoir trouvé un accord avec la commune avant d'engager son intervention. A défaut, l'étendue des travaux nécessaires à la remise en état des espaces verts est appréciée de manière discrétionnaire par les services municipaux.

ARTICLE 5 : Ces dispositions d'exploitation de la voirie cesseront à la fin effective des activités par la levée de la signalisation.

ARTICLE 6 : Cet arrêté devra être affiché sur des panneaux au droit des activités pendant toute sa durée, de manière à être vu par tout agent habilité à vérifier le respect des prescriptions de la permission.
De plus, il devra être affiché, par la régie propreté/espaces verts et maintenu par l'association JUDO CLUB GRIGNY, de manière à être vu par tout agent habilité à vérifier le respect des prescriptions de la permission, sur des panneaux d'interdiction de stationner, au droit des emplacements de stationnement qui devront être neutralisés. L'affichage sur les panneaux d'interdiction de stationnement devra être mis en place **2 jours avant le début de la neutralisation des places concernées et durant toute la durée de leur neutralisation.**

ARTICLE 7 : L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- JUDO CLUB GRIGNY, 2 avenue Jean Durand – 69520 GRIGNY SUR RHONE
- Monsieur le Commandant de Police, commissariat de Police de Givors, rue Pierre Sémard - 69700 GIVORS ;
- Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale de GRIGNY SUR RHONE ;
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, avenue du Professeur Fleming - 69700 GIVORS ;
- Métropole Only Moov, 20 rue du Lac - 69399 LYON cedex 03 ;
- Service communication, Hôtel de Ville, 3 avenue J. Estragnat - 69520 GRIGNY SUR RHONE ;
- Métropole de Lyon, Direction de la voirie - service VTPS - 20 rue du Lac 69399 LYON cedex 03 ;
- Métropole de Lyon, Direction de la Propreté, Service Net SO, 20 rue du Lac 69505 LYON cedex 03 ;
- Madame la Responsable de la régie municipale propreté-espaces verts.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire de la Présidente de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 04/11/2026

Pour la Présidente,



Pierre OLIVER,
Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes et fluidité du trafic